

CHEMTRADE

POLITIQUE DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES POTS-DE-VIN

En vigueur en date du :

15 avril 2025

1.0 Introduction

Chemtrade Logistics Income Fund (ainsi que ses filiales et les membres de son groupe, y compris l'ensemble de leurs organes directeurs internes, « **Chemtrade** ») veillera à ce que Chemtrade, ses mandataires (au sens donné à ce terme ci-après), ainsi que tous ceux avec qui elle fait des affaires, exercent leurs activités dans le respect de notre code de conduite, de l'ensemble des lois, des règles et des règlements applicables, avec honnêteté et intégrité et selon les plus hauts standards en matière d'éthique.

L'objectif de la présente Politique de conformité en matière de lutte contre la corruption et les pots-de-vin (la « **Politique** ») consiste à renforcer le respect des lois par Chemtrade. Les pots-de-vin et la corruption sont l'une de nos principales préoccupations du fait qu'ils laissent entendre l'utilisation abusive d'une position de confiance ou d'autorité publique au profit d'un intérêt personnel. Il va sans dire qu'aucun des employés, des dirigeants, des administrateurs ou des fiduciaires de Chemtrade ne devrait prendre part à toute forme de pot-de-vin ou de corruption ni la cautionner. Toute violation des lois anti-pots-de-vin et anticorruption peut entraîner de graves sanctions juridiques pour Chemtrade ou toute personne qui commet une violation.

Afin de respecter les obligations juridiques et éthiques qui nous incombent, il importe que les personnes physiques qui représentent Chemtrade comprennent ce qui constitue un pot-de-vin ainsi que les autres formes de corruption, et qu'elles soient en mesure de les reconnaître, et qu'elles prennent les mesures appropriées pour empêcher quiconque d'adopter un tel comportement. La présente Politique vise à renforcer le respect de ces obligations.

Le chef du contentieux de Chemtrade sera responsable de la surveillance, de l'application et de la mise à jour de la présente Politique.

2.0 Application de la présente Politique

La présente Politique s'applique à tous les fiduciaires, les administrateurs, les dirigeants et les employés de Chemtrade (collectivement désignés les « **représentants de Chemtrade** ») et pose, pour chaque représentant de Chemtrade, les conditions de son emploi et/ou de son poste. La présente Politique s'applique également à l'ensemble des mandataires indépendants qui agissent pour le compte de Chemtrade dans le cadre de ses transactions commerciales ou d'autres transactions, y compris (mais sans s'y limiter) les coentrepreneurs, les consultants, les fournisseurs, les distributeurs, les vendeurs, les fournisseurs de services et les sous-traitants de Chemtrade, ainsi que toutes les parties qui agissent pour le compte des mandataires de Chemtrade (les « **mandataires** »). Pour chaque mandataire, les modalités de la présente Politique posent les conditions de la prestation de services à Chemtrade.

3.0 Exigences en matière de conformité

Les représentants de Chemtrade et les mandataires sont tenus de se conformer entièrement aux lois et aux règlements anti-pots-de-vin et anticorruption en vigueur au Canada et ailleurs, y compris, mais sans s'y limiter : i) la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada); ii) le *Code criminel* (Canada); iii) la loi des États-Unis intitulée *Foreign Corrupt Practices Act*; iv) la loi anticorruption du Brésil; et v) les lois et les règlements semblables d'autres territoires où Chemtrade exerce des activités. Par ailleurs, les représentants de Chemtrade et les mandataires sont tenus de se conformer entièrement aux procédures connexes, aux protocoles et aux interprétations promulguées instaurés par Chemtrade afin de soutenir ses efforts de conformité, notamment à la présente Politique. Afin de veiller au respect de la présente Politique, les représentants de Chemtrade et les mandataires sont tenus de se familiariser avec celle-ci, notamment avec les « signaux d'alarme » de pots-de-vin et d'actes de corruption présentés à l'annexe A de la présente Politique et, en cas de doute quant aux attentes à l'égard du respect de la présente Politique, ils sont invités à communiquer avec leur directeur ou avec le contentieux et/ou avec la haute direction de Chemtrade pour demander des précisions et des conseils.

3.1 Interdiction de pots-de-vin

Les pots-de-vin et la corruption, sous toutes leurs formes, ne seront en aucun cas tolérés de la part des représentants de Chemtrade et des mandataires. Les pots-de-vin et la corruption sont définis dans la loi de multiples façons au sein des différents territoires, mais les principes fondamentaux sous-jacents s'appliquent de manière universelle. Les pots-de-vin et la corruption visent à influencer une personne physique dans l'exercice de ses fonctions et à l'inciter à agir de manière inappropriée.

Les **pots-de-vin** comprennent le fait d'offrir, de promettre, d'accorder ou d'accepter un avantage financier ou un autre type d'avantage, d'inciter la personne qui en bénéficie ou toute autre personne à agir de manière inappropriée dans l'exercice de ses fonctions ou de la récompenser pour avoir agi de manière inappropriée ou de faire en sorte que la personne qui en bénéficie agisse de manière inappropriée en acceptant l'avantage et comprend le fait de cautionner un avantage financier ou un autre type d'avantage. Les pots-de-vin comprennent le fait d'offrir ou de donner une contrepartie de valeur qui est susceptible d'inciter une personne du secteur public¹ ou privé à déroger à son devoir d'agir avec honnêteté et de bonne foi envers l'organisation pour laquelle elle travaille ou dont elle est par ailleurs le représentant.

¹ Les agents publics peuvent comprendre (sans s'y limiter) les personnes suivantes : a) les représentants élus et les membres de leur personnel; b) les employés des ministères et des organismes publics; c) les personnes qui exercent des fonctions publiques pour le compte d'un État, dont les membres du pouvoir judiciaire, de conseils de sociétés ouvertes, de commissions, de tribunaux, des forces armées et du corps policier; d) les employés d'entreprises d'État; e) les candidats aux élections, ainsi que les membres de leur personnel et leurs bénévoles; f) les employés et les bénévoles de partis politiques; g) les employés et les bénévoles d'organisations publiques internationales (par exemple, les Nations Unies, le comité organisateur des Jeux olympiques, le comité de la FIFA et la Banque mondiale); h) les représentants des peuples autochtones et des Premières Nations; i) les dirigeants et les autres représentants des syndicats de travailleurs; et j) les sous-traitants ou les mandataires de l'une ou l'autre des personnes qui précèdent pendant qu'ils agissent en leur qualité de sous-traitants.

La **corruption** comprend l'abus d'une fonction publique ou d'un pouvoir ou d'un poste dont est investie une personne au profit de son intérêt personnel.

Une personne qui agit de manière inappropriée, dans la mesure où elle agit de façon contraire à une attente de bonne foi ou d'impartialité ou elle abuse d'une position de confiance. Les actes inappropriés peuvent être commis en lien avec des activités commerciales ou professionnelles, des fonctions publiques, des actes commis dans le cadre d'un emploi ou d'autres activités menées par une organisation ou pour son compte, sans égard à la nature de celle-ci.

Les pots-de-vin et la corruption peuvent comprendre les paiements versés à des bénéficiaires des secteurs public et privé. Les pots-de-vin peuvent prendre différents aspects et différentes formes, mais ils traduisent habituellement une intention de corruption. Les paiements interdits peuvent comprendre ce qui suit :

- la promesse, l'offre ou l'autorisation directe ou indirecte d'une contrepartie de valeur;
- l'offre ou la réception d'une contrepartie autorisée (appelée une « commission occulte ») (ou le fait d'autoriser sa réception) dans le cadre d'une transaction, d'un prêt ou d'une rétribution, d'une récompense ou d'un autre avantage;
- de l'aide, des dons ou un vote destinés à exercer une influence inappropriée.

Les pots-de-vin peuvent comprendre les dons ou la réception de toute contrepartie de valeur et non seulement d'argent. Il peut s'agir de prêts, de cadeaux, d'une rétribution, de divertissement et d'hébergement, de rabais, d'occasions professionnelles, de l'octroi d'un contrat, de l'utilisation de biens, de contributions en nature ou politiques, d'occasions de placement, d'un traitement fiscal ou douanier avantageux, de l'embauche d'amis ou de proches ou de toute autre contrepartie de valeur. L'avantage peut ne pas être immédiat : l'attente d'un avantage futur constitue un pot-de-vin. Un avantage auprès d'un tiers indépendant peut également constituer un pot-de-vin. Les paiements qui constituent des actes de corruption sont à proscrire même si :

- l'avantage est destiné à une autre personne que celle qui en bénéficie;
- les liens commerciaux que l'on tente de tisser ne sont pas directement avec l'organisation de la personne qui bénéficie de l'avantage;
- le paiement n'influence pas réellement la conduite de la personne qui bénéficie de l'avantage;
- la personne qui bénéficie de l'avantage a initialement suggéré que le paiement lui soit versé directement.

3.2 Paielements de facilitation

Les paiements de facilitation consistent en de petits paiements versés à des agents publics afin de hâter ou de faciliter l'exécution d'un acte de routine, comme l'octroi d'une licence ou d'un permis commercial régulier, le traitement des documents gouvernementaux comme les visas, les permis de travail ou les déclarations douanières, ou la protection policière. Dans certains pays où Chemtrade exerce des activités, les pratiques locales peuvent exiger le versement de paiements symboliques comme ceux décrits précédemment afin d'obtenir en échange certains avantages. Peu importe à quel point ces pratiques sont répandues dans la région où Chemtrade exerce des activités, les paiements de facilitation sont interdits et ne doivent pas être versés par des représentants de Chemtrade ni par des mandataires.

En outre, il peut y avoir des demandes implicites de paiement en échange de solutions ou d'autres actes ou omissions faites aux représentants de Chemtrade ou à des mandataires qui ne constituent pas des paiements de facilitation directs. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une demande de contribution à une cause ou à un événement qui semble n'avoir aucun lien au cours d'une conversation avec un fonctionnaire concernant les obligations de Chemtrade en matière de conformité. Toute demande visant à accorder des avantages à des fonctionnaires doit être refusée par les représentants de Chemtrade ou des mandataires et signalée au contentieux.

3.3 Cadeaux, repas et divertissement

L'acceptation et l'offre de cadeaux, de repas ou de divertissement doivent non seulement respecter la présente Politique, mais aussi le code de conduite de Chemtrade, la politique en matière de conflits d'intérêts de Chemtrade et la politique en matière de dons de bienfaisance de Chemtrade.

Les représentants de Chemtrade et les mandataires ne doivent jamais accepter ni offrir de cadeaux ou de divertissement si, ce faisant, ils sont susceptibles de violer les lois anticorruption ou d'influencer de façon inappropriée ou même de *sembler* influencer de façon inappropriée les décisions commerciales de Chemtrade ou de la personne qui bénéficie de l'avantage. Il n'est pas toujours évident de déterminer si le fait d'offrir des cadeaux, des repas, du divertissement ou de l'hébergement risque de contrevenir aux lois anti-pots-de-vin et anticorruption applicables. Dans certaines circonstances, il peut être accepté socialement d'offrir des cadeaux, un repas ou une autre forme de divertissement. En règle générale, les cadeaux, les repas ou les divertissements sont permis si :

- il n'y a aucune attente voulant que le cadeau, le repas ou le divertissement a été donné en échange d'une faveur ou d'un avantage commercial de la part de la personne qui en bénéficie ou de l'organisation que cette personne représente, et que le cadeau, le repas ou le divertissement ne risque pas d'être interprété comme une apparence de pot-de-vin;
- le cadeau, le repas ou le divertissement est ponctuel, raisonnable et de valeur proportionnelle aux circonstances dans lesquelles il a été offert;

- si des agents publics sont concernés, le contentieux de Chemtrade doit être consulté pour déterminer l'acceptabilité de l'offre en vertu des lois applicables et approuver au préalable l'offre proposée.

Veillez vous reporter à l'annexe B de la présente Politique pour obtenir de plus amples renseignements sur l'application pratique de l'acceptation et de l'offre de cadeaux, de repas et de divertissement, notamment des exemples. En cas de doute quant à savoir si un cadeau, un repas ou un divertissement en particulier est susceptible de constituer un pot-de-vin ou un acte de corruption, veuillez demander conseil au contentieux de Chemtrade.

Si l'offre d'un cadeau, d'un repas ou d'un divertissement à des agents publics est permise ou approuvée, ceux-ci doivent être consignés avec exactitude dans les livres et les registres de Chemtrade et doivent notamment faire état de ce qui suit :

- la finalité du paiement;
- l'identification des personnes qui bénéficieront du cadeau, du repas ou du divertissement;
- le montant ou la valeur du cadeau, du repas ou du divertissement.

3.4 Dons de bienfaisance et commandites

Les dons de bienfaisance et les commandites pour le compte de Chemtrade doivent poursuivre des objectifs philanthropiques légitimes comme le développement des collectivités locales et des services offerts à celles-ci (par exemple, la commandite du festival de canoë des Premières Nations ou encore du projet Fishhook). Les représentants de Chemtrade doivent obtenir à l'interne une approbation officielle à l'égard de ces contributions aux termes de la politique en matière de dons de bienfaisance de Chemtrade.

Les représentants de Chemtrade et les mandataires doivent s'abstenir de verser des contributions politiques aux politiciens ou à des partis ou des initiatives politiques.

3.5 Livres et registres

Chemtrade est résolue à tenir des livres, des registres et des comptes qui, raisonnablement détaillés, présentent fidèlement et exactement les transactions et les dispositions d'éléments d'actif de Chemtrade conformément aux pratiques et aux politiques comptables généralement reconnues. Chemtrade est par ailleurs résolue à tenir un système de contrôles comptables internes qui procure des assurances raisonnables quant à ce qui suit :

- les transactions sont effectuées conformément à une autorisation générale ou particulière de la direction;
- les transactions sont consignées de façon à permettre la préparation de rapports et la tenue de registres conformément aux principes comptables généralement reconnus ou

aux autres critères applicables aux états financiers et à maintenir la responsabilité à l'égard des éléments d'actif et des transactions commerciales;

- l'accès aux éléments d'actif n'est permis que conformément à une autorisation générale ou particulière de la direction;
- la responsabilité à l'égard des éléments d'actif, telle qu'elle est consignée, est rapprochée avec les éléments d'actif existants à intervalles raisonnables et des mesures appropriées sont prises en cas de divergence.

Les lois anticorruption prévoient des pénalités pour avoir omis de tenir des livres et des registres exacts ou pour les avoir volontairement falsifiés. Il est interdit aux représentants de Chemtrade et aux mandataires de tenter de camoufler des paiements ou de par ailleurs contrevenir aux normes comptables applicables lorsqu'ils consignent des entrées dans les livres et les registres. Tous les représentants de Chemtrade et les mandataires sont tenus d'aider Chemtrade à satisfaire à ses obligations en matière de tenue des registres et doivent s'empêcher d'y faire obstruction. À cet égard, tous les représentants de Chemtrade et les mandataires sont tenus de fournir en temps utile tous les renseignements et les documents de la nature de ceux décrits ci-dessus qui pourraient être demandés par Chemtrade et d'offrir leur entière collaboration à cet égard.

4.0 Recours aux services de mandataires

Avant de recourir aux services d'un mandataire, les représentants de Chemtrade doivent procéder à un contrôle préalable à l'égard du mandataire en question afin de s'assurer qu'il mènera les affaires de Chemtrade de manière éthique et légale. Ce contrôle préalable doit être entrepris selon la carte de pointage des fournisseurs de Chemtrade, qui permet d'évaluer les mandataires de Chemtrade à l'aide d'un logiciel de gestion du risque conçu par un tiers fournisseur et à l'aide d'un questionnaire portant sur la conformité. Les représentants de Chemtrade ne devraient traiter qu'avec des personnes physiques ou morales compétentes et réputées appropriées et devraient tenir compte des résultats du contrôle préalable qui a été mené à l'égard de chacune d'elles.

Notre objectif consiste à faire en sorte que tous les recours à des mandataires soient consignés dans un contrat écrit et que des efforts soient déployés pour veiller à ce que ces contrats prévoient notamment :

- les déclarations et les engagements en matière de conformité des mandataires au code de conduite applicable aux fournisseurs de Chemtrade, qui intègre par renvoi la présente Politique, ainsi qu'aux lois anti-pots-de-vin et anticorruption;
- les exigences en matière de tenue de livres et les droits en matière d'audit en faveur de Chemtrade;
- la confirmation que le mandataire a bien lu et compris le code de conduite applicable aux fournisseurs de Chemtrade, qui intègre par renvoi la présente Politique, et qu'il a l'intention de s'y conformer;

- l'exigence selon laquelle Chemtrade peut résilier un mandat accordé au mandataire si ce dernier omet de se conformer aux lois anticorruption ou à la présente Politique et selon laquelle il sera tenu d'indemniser Chemtrade en cas de non-conformité à ces lois.

Les représentants de Chemtrade doivent s'assurer que la rémunération des mandataires est raisonnable et proportionnelle aux services qu'ils fournissent à Chemtrade. Les approbations doivent être obtenues à l'égard de toutes les activités et les transactions menées par le mandataire pour le compte de Chemtrade. Une comptabilité détaillée doit être tenue à l'égard des services fournis par le mandataire pour le compte de Chemtrade et des paiements que Chemtrade a versés au mandataire.

5.0 Signalement et enquête interne

Tous les représentants de Chemtrade et les mandataires ont l'obligation de signaler sans délai les violations potentielles de la présente Politique qui sont portées à leur attention. Si un représentant de Chemtrade ou un mandataire a connaissance qu'une violation de la présente Politique ou qu'un acte inapproprié comme un pot-de-vin a été commis par un représentant de Chemtrade ou un mandataire, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner une telle violation ou un tel acte inapproprié, ou s'il soupçonne qu'une transaction puisse s'apparenter à un pot-de-vin ou à un acte de corruption, ce représentant de Chemtrade ou ce mandataire doit le signaler au contentieux ou à la haute direction de Chemtrade ou à son directeur.

Dans la mesure où une violation potentielle de la présente Politique leur est signalée, les directeurs doivent prendre au sérieux toute violation potentielle qui leur est signalée et la déclarer sur-le-champ afin de s'assurer que les précautions et les mesures nécessaires soient prises immédiatement. Les directeurs doivent aviser la haute direction et le contentieux de toutes les violations qui leur ont été signalées afin de prendre les mesures correctives qui s'imposent d'une manière qui est dans l'intérêt de Chemtrade. On s'attend à ce que les directeurs organisent leur champ de responsabilité de sorte à s'assurer du respect de la présente Politique, notamment de veiller à communiquer la façon dont la Politique s'applique à leur champ de responsabilité, à surveiller la conformité à la Politique et à son application. Tous les signalements doivent être traités et résolus de manière proactive. Chaque directeur est tenu de donner l'exemple aux autres employés en agissant avec intégrité et dans le respect de la présente Politique en tout temps.

En revanche, si les circonstances l'exigent, quiconque peut déclarer une violation potentielle de la présente Politique de façon anonyme en téléphonant à la ligne de conformité confidentielle exploitée par un tiers au :

1 888 475-8376 (en anglais et en français) de l'Amérique du Nord
ou au 0800-8911667 du Brésil
ou au www.chemtradelogistics.ethicspoint.com (site Web de conformité exploité par un tiers)

Chemtrade a pour politique de veiller à ce qu'aucun représentant de Chemtrade qui signale de bonne foi une violation potentielle à la présente Politique ne subisse de harcèlement, de

représailles ou de traitement défavorable au travail pour avoir signalé une violation potentielle. Le signalement rapide et complet constitue toujours la première étape à franchir pour résoudre une violation potentielle de la présente Politique. En cas de doute, n'hésitez pas à faire un signalement.

6.0 Communication de la présente Politique

Des exemplaires de la présente Politique sont mis à la disposition de toutes les personnes qui sont tenues de la respecter, soit directement, soit en la publiant au chemtradelogisticsllc.sharepoint.com/ et au www.chemtradelogistics.com/. Toutes les personnes physiques ou morales qui sont liées par la présente Politique seront informées si des modifications importantes y sont apportées et l'affichage des modifications importantes au chemtradelogisticsllc.sharepoint.com/ et au www.chemtradelogistics.com/ sera réputé constituer un avis satisfaisant. Les nouveaux représentants de Chemtrade recevront un exemplaire de la présente Politique au moment de leur embauche.

7.0 Formation et surveillance

Les représentants de Chemtrade sont tenus de suivre des formations, dans la mesure où Chemtrade peut l'exiger à l'occasion. Ces formations visent à les aider à prendre connaissance de la présente Politique et à mieux comprendre comment celle-ci s'applique aux situations qui les concernent.

Les représentants de Chemtrade qui ont des questions sur la présente Politique ou qui ont besoin d'aide pour s'y conformer doivent s'adresser à leur directeur ou au contentieux de Chemtrade. Les mandataires doivent adresser leurs questions au représentant de Chemtrade dont ils relèvent. En outre, le contentieux de Chemtrade demeure disponible pour donner des conseils sur le respect des principes et des procédures énoncés dans la présente Politique.

8.0 Mesures disciplinaires aux termes de la présente Politique

Le défaut de se conformer à la présente Politique peut entraîner de graves conséquences, notamment une mesure disciplinaire interne à la hauteur de la violation (pouvant aller jusqu'au congédiement d'employés ou de consultants ou jusqu'à la résiliation d'ententes de services sans préavis). La violation de la présente Politique peut également entraîner la violation des lois applicables et, si un représentant de Chemtrade est soupçonné d'avoir contrevenu à de telles lois, Chemtrade peut alors saisir les autorités de réglementation compétentes de la question, ce qui pourrait donner lieu à des pénalités ou se traduire par des amendes et/ou une peine d'emprisonnement. De plus, Chemtrade se réserve le droit d'exiger des dommages-intérêts d'une partie qui, en agissant de façon contraire à la Politique, a nui à Chemtrade et à ses intérêts commerciaux.

ANNEXE A – LISTE DES SIGNAUX D’ALARME DE POTS-DE-VIN ET D’ACTES DE CORRUPTION

Les représentants de Chemtrade et les mandataires doivent être à l’affût des « signaux d’alarme » qui pourraient suggérer une probabilité accrue qu’une transaction commerciale comporte un pot-de-vin ou constitue un acte de corruption et nécessite une enquête ou une vigilance approfondie et signaler toute apparence de pot-de-vin ou d’acte de corruption à leur directeur, au contentieux ou à la haute direction. Les signaux d’alarme comprennent les suivants :

- A. des antécédents de corruption dans le pays, la région ou le secteur en cause;
- B. des habitudes de paiement ou des ententes de financement inhabituelles, dont des paiements exclusivement en espèces, ou encore des paiements envoyés à des adresses professionnelles ou à des comptes commerciaux qui ne correspondent pas à une adresse ou à un compte vérifié de manière indépendante;
- C. des paiements effectués par une tierce partie (sauf par une institution financière légitime) qui n’a aucun lien contractuel avec le destinataire du paiement;
- D. le manque de coopération, comme le refus de conclure un contrat écrit, le refus d’inclure des dispositions anticorruption dans un contrat ou encore le fait de fournir des renseignements insuffisants, faux ou incohérents au moment, par exemple, de procéder à un contrôle préalable à l’égard de la partie en cause;
- E. des commissions, des primes, des offres d’achat ou d’autres paiements qui sont inhabituellement élevés ou dont la structure de paiement est inusitée, compte tenu du montant et du type de produits ou de services fournis;
- F. des gestes de bienséance ou des faveurs commerciales inhabituels ou excessifs comme des cadeaux ou un divertissement extravagants;
- G. un manque flagrant de compétences ou de ressources de la part d’une tierce partie dont les services ont été retenus pour obtenir l’approbation d’un gouvernement ou pour faire par ailleurs des affaires avec un agent public;
- H. des liens familiaux ou personnels ou d’autres recommandations de la part d’agents publics en vue de l’embauche d’un représentant indépendant;
- I. une demande de la part d’une personne à qui Chemtrade offre des occasions ou des avantages d’emploi ou un autre type d’avantage destiné à un ami, un proche ou une connaissance personnelle;
- J. des indices que la personne n’agit pas pour son propre compte, mais qu’elle essaie plutôt de camoufler l’identité de l’âme dirigeante derrière la transaction ou de l’auteur véritable de la transaction ou encore la raison d’être ou la finalité de la transaction proposée;
- K. les transactions dont l’intermédiaire est une société coquille, particulièrement une société constituée dans un paradis fiscal (c.-à-d. les pays ou les territoires qui permettent

à des personnes morales et physiques d'échapper à la règle de droit dans le pays où ils exercent des activités ou dont ils sont des résidents);

- L. les transactions qui visent plusieurs personnes physiques et/ou morales qui n'ont aucun lien apparent entre elles;
- M. une demande de la part d'une personne en vue de concevoir une transaction dans le but d'échapper aux exigences normales en matière de tenue des registres, de contrôles internes et externes et/ou de déclaration ou de faire en sorte que la transaction semble n'avoir aucune fin commerciale légitime;
- N. le manque de transparence dans les frais engagés et les documents comptables, ou des documents ou des factures inadéquats ou incomplets pour des services fournis, notamment à l'égard d'ordres de modification;
- O. une pression inexplicquée ou inhabituelle exercée par un tiers en vue d'obtenir des approbations ou des appuis de la part des dirigeants ou des représentants des Premières Nations, particulièrement lorsque le mandat semble précipité ou semble manquer de transparence ou impliquer des promesses d'avantages financiers ou d'autres avantages importants en échange d'un traitement favorable ou de l'obtention d'approbations.

La liste qui précède n'est pas exhaustive étant donné que des circonstances suspectes peuvent prendre des formes variées. En cas de soupçon, de préoccupation ou de doute de la part des représentants de Chemtrade ou des mandataires concernant une apparence de pot-de-vin ou d'acte de corruption, ceux-ci devraient communiquer avec leur directeur ou avec le contentieux ou la haute direction de Chemtrade.

ANNEXE B – CADEAUX, REPAS ET DIVERTISSEMENT : APPLICATION PRATIQUE

Au moment de se demander s'il est approprié de donner ou de recevoir un cadeau, un repas ou un divertissement, il est important d'évaluer la proportionnalité de ce cadeau, de ce repas ou de ce divertissement dans les circonstances. Tisser des liens avec des parties externes devrait être axé sur l'appréciation des personnes et non sur les avantages qu'elles peuvent procurer.

Voici quelques questions à vous poser au moment de déterminer si le fait de donner ou de recevoir un cadeau est approprié :

1. Vous sentiriez-vous à l'aise d'accepter le cadeau, le repas ou le divertissement et de ne pas faire affaire par la suite avec la personne qui vous l'a offert?
2. La personne à qui vous offrez le cadeau, le repas ou le divertissement se sentirait-elle à l'aise de ne pas faire affaire avec vous après vous avoir offert le cadeau, le repas ou le divertissement?
3. La valeur du cadeau, du repas ou du divertissement est-elle proportionnelle à la relation commerciale entre Chemtrade et l'autre partie? Par exemple, il ne serait pas approprié de dépenser 1 000 \$ pour un repas avec un client qui rapporte à Chemtrade des contrats d'une valeur annuelle de 50 000 \$.
4. Le cadeau, le repas ou le divertissement reflète-t-il l'importance de la relation commerciale? Par exemple, une bouteille de vin d'une valeur de 1 000 \$ ne serait pas considérée comme un cadeau approprié à offrir à un petit transporteur de Chemtrade.
5. Le cadeau, le repas ou le divertissement semble-t-il « authentique »? Par exemple, il peut être approprié d'organiser un dîner de Noël avec un bon client si le directeur des ventes ou des relations a prévu d'être dans la région à ce moment.
6. L'importance accordée au développement des affaires est-elle proportionnelle au coût du cadeau, du repas ou du divertissement? Par exemple, il pourrait être inapproprié d'organiser un événement de grande envergure (comme une fin de semaine de golf) avec un client important si un membre de la haute direction doit y prendre part.
7. Le cadeau, le repas ou le divertissement semble-t-il être davantage un moyen de développer la relation commerciale ou un outil de persuasion? Par exemple, avez-vous l'impression que l'on tente de vous inciter à conclure un contrat?
8. Le cadeau offert ou reçu est-il approprié sur le plan culturel, transparent et cohérent avec les valeurs et les coutumes de la collectivité des Premières Nations concernée et permet-il d'éviter d'instaurer une perception d'influence induite ou d'obligation?

Pour tous les cadeaux, les repas et les divertissements, il est primordial de faire appel à votre jugement et de tenir compte des circonstances d'un point de vue éthique afin de déterminer s'il est approprié de donner ou de recevoir ces cadeaux, ces repas et ces divertissements. Si vous avez un doute, communiquez toujours avec votre superviseur ou avec le contentieux de Chemtrade pour demander conseil.